

Département de la Savoie

- - - -

Communauté de Communes de Yenne

- - - -

Commune de Yenne

- - - -

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

- Dj500 -

Notice explicative du zonage d'assainissement

- Juillet 2003-

AVERTISSEMENT

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et les articles 3 et 4 du décret du 3 juin 1994, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées, imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Le présent **dossier d'enquête publique**, qui concerne la commune de YENNE, s'inscrit dans ce cadre réglementaire et comprend, conformément au décret suscit  :

- **une carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune**
- **une notice justifiant le zonage ainsi envisag **

Ces documents ont  t   labor s dans le cadre d'une  tude globale sur l'assainissement men e sur la Communaut  de Communes de Yenne, intitul e « sch ma directeur d'assainissement », effectu e par le bureau d' tudes SAUNIER ENVIRONNEMENT en 2001 et 2002. 13 communes se sont ainsi engag es dans cette  tude.

Les principales  tapes de cette  tude sont les suivantes :

- diagnostic de l' tat actuel de l'assainissement
-  laboration de sc narios d'assainissement et  tude comparative
- choix d'un sc nario retenu qui constitue le sch ma directeur

Le dossier final de sch ma directeur d'assainissement comprend, outre les deux pi ces soumises   l'enqu te, les documents suivants :

- **Un rapport de phase 1** : Pr sentation du contexte de l'assainissement,  tat de l'assainissement non collectif, faisabilit  de l'assainissement non collectif, diagnostic des r seaux d'assainissement
- **Un rapport de phase 2** : Elaboration des sc narii d'assainissement et  tude comparative

- **La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif**

L'ensemble de ces documents permet d'appréhender le contexte global de l'assainissement sur chaque commune et d'éclairer les choix proposés pour le zonage.

Ils ont été élaborés avec le souci d'une adéquation avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Le dossier d'enquête publique est mis à la disposition du public par la commune de YENNE, pour que chacun puisse formuler ses remarques et observations à l'occasion de cette enquête.

SOMMAIRE

1 Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement.....	4
2 Rappel des résultats de l'étude de schéma directeur.....	5
2.1 Données générales.....	5
2.2 Etat actuel de l'assainissement collectif	5
2.3 Etat de l'assainissement non collectif	6
3 Choix de la collectivité	7
3.1 Remarque préalable sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997	7
3.2 Description du scénario retenu – raisons des choix	8
3.2.1 Scénarii d'assainissement envisagés sur la commune	8
3.2.2 Description du scénario retenu – raisons du choix	11
4 Assainissement collectif.....	13
4.1 Zones concernées.....	13
4.2 Note descriptive du projet	13
4.3 Organisation du futur service d'assainissement collectif	15
4.4 Coûts des scénarii d'assainissement collectif retenus	16
4.4.1 Investissement et fonctionnement	16
4.4.2 Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau	17
5 Assainissement non collectif.....	21
5.1 Zones concernées.....	21
5.2 Description des filières d'assainissement non collectif.....	22
5.3 Note explicative des solutions proposées.....	22
5.3.1 Légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	22
5.4 Organisation du service d'assainissement non collectif	24
5.5 Coûts du projet et répercussions financières.....	25
5.5.1 Investissement et fonctionnement	25
5.5.2 Répercussions financières	26
6 Eaux pluviales	27
6.1 Zone d'assainissement collectif	27
6.2 Zone d'assainissement non collectif	27
7 Conclusion	28

1

Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau de 1992 et à l'article L372-3 du Code des Communes, la commune de YENNE doit délimiter son zonage d'assainissement collectif et non collectif en précisant :

- **La ou les zone(s) d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectif permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau pour les usagers bénéficiant du service.
- **La ou les zone(s) d'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le futur Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant du service.
- **La ou les zone(s) où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols**
- **La ou les zone(s) où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de traitement ou de stockage des eaux pluviales**

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000^{ème}. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux (Plan Local d'Urbanisme).

2

Rappel des résultats de l'étude de schéma directeur d'assainissement

2.1 Données générales

La commune de YENNE compte 2 599 habitants au dernier recensement de 1999. La population communale a augmenté de 150 habitants depuis 1990.

A moyen terme, la croissance de la population devrait se poursuivre. Cette volonté est transcrite dans le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le développement de l'urbanisation s'effectuera principalement en continuité des principaux hameaux. L'urbanisation concerne les zones NA au Sud-Ouest à la Curiaz et au Sud entre le bourg et Ameysin, et les zones NB dans les différents hameaux.

2.2 Etat actuel de l'assainissement collectif

La commune de YENNE est équipée d'infrastructures d'assainissement collectif. Il s'agit d'un réseau de collecte séparatif (72 %) et unitaire (28 %) d'une longueur totale d'environ 12 km..

La filière de traitement est de type « boues activées faible charge à aération prolongée ». La capacité de la station d'épuration est de 5 000 équivalents-habitants.

Le nombre d'abonnés raccordés est de 834 (≈ 1 600 E.H.) situés au bourg de la commune de Yenne.

Les rendements épuratoires sont conformes.

Trois problèmes se posent cependant :

- Présence d'eaux parasites en temps sec (30 % des volumes mesurés)

- Capacité nominale régulièrement dépassée pour les paramètres DBO₅ et DCO
- Augmentation de la concentration en mercure dans les boues ; paramètre pénalisant.

2.3 Etat de l'assainissement non collectif

Le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué actuellement d'environ 525 habitations (39 % des abonnés à l'eau potable).

D'après l'enquête relative à l'assainissement non collectif réalisée dans le cadre de l'étude de schéma général d'assainissement, environ 85% des installations ne possèdent pas de dispositif de traitement satisfaisant au regard de la réglementation actuelle (En référence aux Arrêtés du 6 mai 1996, de la circulaire du 22 mai 1997 et du D.T.U. 64.1 d'août 1998). Les rejets de fosses septiques, de fosses toutes eaux et d'eaux usées brutes sans traitement en fossé, réseau d'eaux pluviales ou en ruisseau sont courants (cf. rappels ci-après).

Parmi les habitations équipées, la plupart dispose d'un épandage souterrain, ce qui ne correspond pas, dans beaucoup de cas, à un traitement adapté aux terrains argileux, fréquents sur la commune.

L'équipement en dispositifs de prétraitement conformes : fosse toutes eaux ou fosse septique + bac dégraisseur (cf. rappel ci-après) est plus satisfaisant : 67% des enquêtes dépouillées. Un effort devra néanmoins être mené quant à leur entretien, puisque 52% des abonnés ne réalisent pas périodiquement la vidange et le curage de leurs installations. La réglementation en vigueur impose des vidanges régulières tous les 4 ans.

Les nuisances (plaintes ou mécontentement exprimé sur l'enquête) liées au fonctionnement des installations d'assainissement non collectif et aux rejets actuels restent malgré tout très limitées sur la commune.

Rappels :

- *une fosse toutes eaux assure le prétraitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (évier, salles de bains, lave-linge, etc...).*
- *une fosse septique assure uniquement le prétraitement des eaux vannes. La filière doit alors être complétée par un bac dégraisseur pour le prétraitement des eaux ménagères*
- *En référence aux Arrêtés du 6 mai 1996, à la circulaire du 22 mai 1997 et au D.T.U. 64.1 d'août 1998, la réglementation actuellement en vigueur prévoit que pour une épuration efficace, les systèmes de prétraitement décrits ci-dessus doivent être complétés par des systèmes de traitement (épandage souterrain en sol naturel, filtre à sable vertical non drainé ou filtre à sable vertical drainé en fonction de l'aptitude des terrains).*

3

Choix de la collectivité

Des propositions de zonage d'assainissement collectif ont été adressées à la commune à l'issue de la phase 2 de l'étude de schéma directeur d'assainissement en tenant compte d'intérêts techniques et économiques.

3.1 Remarque préalable sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles ». Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement non collectif nécessaire à leur desserte »

3.2 Description du scénario retenu – raisons des choix

3.2.1 Scénarii d'assainissement envisagés sur la commune

Une proposition de zonage d'assainissement a été adressée à la commune à l'issue de la phase 2 de l'étude en tenant compte de l'intérêt technique et économique des scénarios envisageables.

Compte tenu des contraintes mises en évidence dans le cadre de la phase 1 de l'étude, des possibilités de raccordements et de la volonté de développement de la commune transcrite sur le P.L.U., le scénario de l'assainissement collectif a été étudié en distinguant des scénarii d'assainissement collectif avec raccordement à la station d'épuration communale et des scénarii d'assainissement collectif avec création d'une unité de traitement de proximité à l'aval du hameau.

Le détail de l'étude des différents scénarii étudiés est présenté dans le rapport d'étude « Phase 2: Présentation des scénarii d'assainissement pour la commune de YENNE ».

Pour les autres secteurs non raccordés de la commune seul le scénario de l'assainissement non collectif a été envisagé.

Un récapitulatif des scénarii d'assainissement collectif étudiés est présenté dans les tableaux ci-après.

Tableau 3-a : scénarii avec raccordement à la station d'épuration de Yenne

	Hameaux	Coûts HT d'investissement	Coûts HT d'exploitation annuels	Logements		Population		Coûts HT par habitant	
				Nb apparent existant	Evolution à moyen terme sur les bases du POS	Nb approximatif actuel	Evolution à moyen terme	en situation actuelle	en situation future
1	Les Couleurs - La Dragonnière	427 000 €	970 €	30	37	60	75	7 117 €	5 693 €
2	Le Théou	229 000 €	500 €	10	13	20	30	11 450 €	7 633 €
3	Ameysin	490 000 €	4 300 €	58	70	120	150	4 083 €	3 267 €
4	RD 41 après la Maison de retraite	110 000 €	225 €	13	17	30	40	3 667 €	2 750 €
5	Les Vigeoz	257 000 €	580 €	17	20	40	50	6 425 €	5 140 €
6	Les Molliets	170 000 €	380 €	7	10	15	25	11 333 €	6 800 €
7	Chambuet	212 000 €	420 €	23	28	45	60	4 711 €	3 533 €
8	Les Palatins - Le Clos	288 000 €	700 €	13	19	30	45	9 600 €	6 400 €
9	Côte Berthet - Les Champagnes	103 000 €	220 €	7	10	20	25	5 150 €	4 120 €
10	Les Terroux - Arcolière - Commungnin	432 000 €	1 220 €	22	24	50	60	8 640 €	7 200 €
11	RD921a et La Curiaz	362 000 €	890 €	16	30	35	70	10 343 €	5 171 €
12	Landrecin le bas	180 000 €	630 €	17	20	35	45	5 143 €	4 000 €
13	Landrecin le haut	111 000 €	250 €	22	30	45	70	2 467 €	1 586 €
14	Les Bernardis	273 000 €	3 760 €	21	30	45	70	6 067 €	3 900 €
15	Bas Somont	441 000 €	1 200 €	32	35	70	80	6 300 €	5 513 €
16	Les Soudans	273 000 €	740 €	16	20	35	45	7 800 €	6 067 €
17	Vers le Pont - Cimetière	100 000 €	270 €	13	20	30	45	3 333 €	2 222 €
	Total	4 458 000 €	17 255 €	337	433	725	985	6 149 €	4 526 €

Tableau 3-b : scénarii avec assainissement collectif de proximité

Hameaux	Coûts HT d'investissement	Coûts HT d'exploitation annuels	Logements		Population	
			Nb apparent existant	Evolution à moyen terme sur les bases du POS	Nb approximatif actuel	Evolution à moyen terme
Haut Somont	286 000 €	3 700 €	22	25	45	55
Bas Somont	360 000 €	3 725 €	32	35	70	80
Chevru	118 000 €	2 500 €	12	15	25	35
Grand Lagneux	145 000 €	3 730 €	10	15	20	35
Petit Lagneux	161 000 €	4 170 €	17	20	35	45
Etain	130 000 €	4 060 €	16	18	35	40
Totaux	1 200 000 €	21 885 €	109	128	230	290

3.2.2 Description du scénario retenu – raisons du choix

Les élus de la commune de YENNE, en référence à la délibération du Conseil Municipal en date du 09/03/03, souhaitent délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

- **Assainissement collectif avec raccordement à la station d'épuration communale pour les hameaux de Landrecin, Ameysin et Chambuet.**

Le choix de l'assainissement collectif est justifié par les perspectives d'urbanisation inhérentes à ces secteurs, par les contraintes d'habitat recensées et la médiocre aptitude des terrains à l'assainissement non collectif, et enfin par la proximité des réseaux existants.

Le raccordement du hameau de Landrecin est la priorité de la commune à court terme.

Le raccordement à l'assainissement collectif de Landrecin-le-Bas a fait l'objet d'une étude d'avant-projet en 2001 et d'une demande de subventions. Les travaux sont en cours d'exécution.

A court terme, c'est le raccordement de Landrecin-le-Haut au réseau d'assainissement collectif qui est envisagé.

Pour les hameaux de Ameysin et Chambuet, la réalisation du réseau d'assainissement collectif est prévue à moyen terme.

- **Assainissement non collectif pour tous les autres hameaux non raccordés de la commune.**

Ce choix est justifié par les coûts trop élevés que représenterait la desserte à moyen terme (échéance 2015) par les réseaux d'assainissement collectif au regard des modestes perspectives d'urbanisation de ces secteurs, et du faible nombre d'abonnés concernés.

De plus, il s'agit de secteurs relativement éloignés des réseaux collectifs existants ou prévus.

Enfin, l'absence de contraintes d'habitat et une aptitude favorable des sols à l'assainissement non collectif, sont des facteurs supplémentaires en faveur de l'assainissement non collectif pour ces hameaux.

Le zonage retenu par les élus, transcrit sur le présent document, est un document évolutif. Il reflète une ambition de développement des équipements d'assainissement à moyen terme (horizon 2010-2015). Il évoluera en lien avec les documents d'urbanisme.

Ainsi, des secteurs retenus aujourd'hui en assainissement non collectif seront susceptibles d'être classés à plus long terme, après modification du zonage d'assainissement, en zone d'assainissement collectif.

La délimitation de chacune de ces zones figure sur la carte de zonage de l'assainissement de la commune de YENNE, plan M2.

4

Assainissement collectif

4.1 Zones concernées

Les zones d'assainissement collectif concerneront à court terme le hameau de Landrecin, et à moyen terme les hameaux de Chambuet et Ameysin.

4.2 Note descriptive du projet

4.2.1.1 Contexte

Le secteur de Landrecin n'est équipé d'aucun réseau d'assainissement collectif.

Au niveau des hameaux d'Ameysin (coopérative laitière) et de Chambuet, un réseau unitaire est présent, mais il n'est pas raccordé au réseau collectif du bourg de Yenne. Les effluents collectés des infrastructures d'assainissement non collectif sont directement rejetés dans le ruisseau.

▪ Hameau de Landrecin-le-Haut

Actuellement, 22 habitations fonctionnent en assainissement non collectif.

Le projet de P.L.U. prévoit la délimitation de zones de développement de l'urbanisation.

A moyen terme, environ 30 foyers sont envisageables sur ce secteur, soit environ 90 E.H.

La filière d'assainissement non collectif adaptée au hameau est :

- Fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical drainé (7 habitations)
- Fosse septique toutes eaux + épandage souterrain en sol naturel (15 habitations).

La majorité des installations autonomes ne sont pas conformes à la réglementation et ne traitent pas convenablement les effluents domestiques avant le rejet au milieu naturel.

Les rejets s'effectuent majoritairement en puits perdus et tranchées d'infiltration.

▪ **Hameau de Landrecin-le-Bas**

Le hameau compte 17 habitations non raccordées au réseau d'assainissement.

Les perspectives d'urbanisation restent limitées d'après le Plan d'Occupation des Sols communal.

A moyen terme, 3 foyers supplémentaires sont envisageables, ce qui représentera une population maximum de 60 habitants environ.

▪ **Hameau de Ameysin**

Actuellement, 58 habitations et la coopérative laitière ne sont pas raccordées au réseau collectif existant.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prévoit la délimitation d'une zone de développement de l'urbanisation.

A moyen terme, 70 foyers sont envisageables sur ce secteur, soit environ 210 habitants. A noter que la coopérative laitière représente une charge polluante évaluée à 2 500 E.H.

La filière d'assainissement non collectif adaptée au hameau est :

- fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical drainé
- fosse septique toutes eaux + épandage souterrain en sol naturel (1 habitation)

La majorité des installations autonomes ne sont pas conformes à la réglementation et ne traitent pas convenablement les effluents domestiques avant le rejet au milieu naturel.

▪ **Hameau de Chambuet**

Actuellement, 23 habitations fonctionnent en assainissement non collectif.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prévoit la délimitation d'une zone urbanisable.

A moyen terme, 28 foyers sont envisageables sur ce secteur, soit environ 85 E.H.

La filière d'assainissement non collectif adaptée au hameau est :

- fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical drainé

- fosse septique toutes eaux + épandage souterrain en sol naturel (4 habitations)

Pour 10 habitations environ, l'assainissement non collectif n'est pas réalisable du fait d'un manque de surface disponible.

La majorité des installations autonomes ne sont pas conformes à la réglementation et ne traitent pas convenablement les effluents domestiques avant le rejet au milieu naturel.

4.2.1.2 Scénarii retenus

Le scénario d'assainissement collectif retenu par les élus pour ces secteurs est : **assainissement collectif pour l'ensemble des abonnés existants et futurs du secteur, avec raccordement à la station d'épuration communale.**

Un réseau de collecte des eaux usées (réseau séparatif) sera mis en place sur ces secteurs. Les effluents seront collectés gravitairement jusqu'au réseau existant au bourg de la commune. Les réseaux unitaires situés à Ameysin et Chambuet devront être réhabilités.

Le détail des scénarii étudiés figure dans le rapport d'étude de Phase 2 : « Présentation des scénarii d'assainissement pour la commune de YENNE ».

Le détail des travaux de réhabilitation des réseaux unitaires des hameaux d'Ameysin et Chambuet figure au rapport de phase 2 : « proposition de travaux sur les réseaux existants ».

Remarques : La présente étude n'inclut pas l'implantation précise et définitive des ouvrages à créer. Elle fera l'objet d'études préalables aux travaux (études d'avant-projet et de projet).

4.3 Organisation du futur service d'assainissement collectif

A moyen terme, les abonnés situés aux hameaux de Landrecin, Ameysin et Chambuet bénéficieront du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

1. Une seule redevance sera appliquée pour l'ensemble des abonnés de la commune.

2. Les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement communal dessert leur parcelle.
3. La partie privée du branchement à réaliser (du logement jusqu'à la limite de propriété) est à la charge du propriétaire.
4. Les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Une tolérance de deux années peut être accordée aux abonnés nouvellement desservis. Par délibération municipale, le maire peut repousser ce délai à 10 ans, selon des critères précis. Passé ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif pourra être appliquée, puis une mise en demeure.
5. Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs (cas de tous les réseaux récents et futures dessertes). Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à convention et rarement possible.

4.4 Coûts des scénarii d'assainissement collectif retenus

4.4.1 Investissement et fonctionnement

Les coûts d'investissement et de fonctionnement relatifs au scénario d'assainissement collectif retenu sont présentés dans le tableau 4-a ci-après. Le détail des coûts des travaux figure au rapport d'étude de Phase 2 : « Présentation des scénarii d'assainissement pour la commune de YENNE ».

Tableau 4-a : Coûts du scénario d'assainissement collectif retenu

Hameaux ou quartiers	Scénarii d'assainissement retenu	Coûts HT d'investissement	Coûts HT d'exploitation annuels
Landrecin Le Bas	Assainissement collectif avec raccordement à la STEP communale	180 000 €	630 €
Landrecin Le Haut	Assainissement collectif avec raccordement à la STEP communale	111 000 €	250 €
Ameysin	Assainissement collectif avec raccordement à la STEP communale	490 000 €	4 300 €
Chambuet	Assainissement collectif avec raccordement à la STEP communale	212 000 €	420 €

Remarque : Les coûts indiqués sont les coûts de programme établis hors sujétions particulières et par référence à des ouvrages similaires. Il est indispensable de réaliser les Avants Projets correspondants pour définir de façon plus précise les coûts des travaux. Pour définir les enveloppes budgétaires, il est souhaitable de tenir compte d'une moyenne d'incertitude de 20%.

4.4.2 Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau

Les services de l'eau doivent aujourd'hui appliquer le principe comptable (M49) selon lequel « l'eau paie l'eau », tant pour l'eau potable que pour l'assainissement. Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses.

Le prix de l'eau inclut :

- **les coûts d'exploitation**

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations qui concernent à la fois la production d'un produit de qualité, sa distribution, sa collecte après usage et enfin sa dépollution pour la protection de l'environnement.

- **les coûts d'investissement**

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement.

Ce financement est souvent une charge difficile à supporter par la commune seule. En dehors de l'autofinancement, de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la commune est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

4.4.2.1 Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, à priori, entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il s'agit des organismes suivants :

- L'Agence de l'Eau dans le cadre de son 8^{ème} programme d'aide
- Le Conseil Général qui perçoit une partie des impôts locaux
- L'Europe dans le cadre de « l'Objectif 2 »

4.4.2.2 Appréciation de l'incidence financière des différents scénarii étudiés sur le prix de l'eau

▪ Hypothèses prises en compte pour la simulation

Le calcul de l'incidence financière des travaux à ce stade de l'étude nécessite de rester prudent compte tenu des imprécisions restant à lever et des hypothèses prises en compte. De fait, l'impact financier des travaux proposés reste simplement indicatif. Nous listons ci-après les hypothèses prises en compte dans le calcul :

- les estimations des coûts d'investissement et d'exploitation sont des coûts de programme établis par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les avant-projets correspondant pour définir de façon plus précise le montant des travaux et les frais annexes (études préalables, maîtrise d'œuvre, etc...)
- l'aide de l'Agence de l'Eau, sur la base du 8^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, est estimé à hauteur de :
 - ⇒ 37% plafonné du montant HT pour la création, l'extension et l'amélioration des stations d'épuration de capacité supérieure à 200 EH.
 - ⇒ 29% plafonné du montant HT pour les collecteurs de transport à condition qu'ils permettent le transit d'au moins 500 EH ou 10% de la charge polluante domestique communale

Le 8^{ème} programme privilégie les aides aux collectivités de plus de 2000 EH. Seules les opérations prévues dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement peuvent être subventionnées.

- l'aide du Conseil Général est estimée à 48% du montant HT pour la collecte, le transport et le traitement des effluents
- les aides accordées par l'Europe dans le cadre de l'objectif 2 sont prises en compte à hauteur de 35 % pour des dossiers déposés en 2005 au plus tard
- l'impact sur le prix de l'eau est calculé pour la situation nominale, c'est à dire sur les consommations futures en intégrant l'évolution de la population sédentaire et touristique raccordée
- l'impact de l'investissement et du fonctionnement est imputé à 100% sur le volume et non sur la prime fixe
- le calcul de l'incidence financière ne prend pas en compte les marges d'autofinancement éventuelles (anticipation de l'investissement). Le calcul suppose le financement de la totalité de l'investissement non subventionné par l'emprunt. Pour l'emprunt nous avons considéré l'hypothèse suivante :
 - ⇒ durée : 20 ans
 - ⇒ taux : 7 %
- les surcoûts d'exploitation ne tiennent pas compte des coûts d'exploitation existants sur les réseaux de collecte déjà compris dans le prix actuel
- l'incidence des coûts d'exploitation sur le prix de l'eau n'intègre pas la prime pour épuration de l'Agence de l'Eau et les aides au bon fonctionnement (ligne nouvelle de crédit)
- il n'est pas tenu compte de la possibilité offerte aux communes ou groupement de communes de moins de 3 000 habitants de financer une partie des travaux avec le budget général (loi 96-34 du 12/04/96 codifiée par l'article L 2224 du CGCT)
- l'analyse ne prend pas en compte le financement de la TVA sur les travaux
- l'évolution du prix de l'eau ne tient pas compte de l'étalement des opérations dans le temps (programmation)
- enfin, il n'est pas tenu compte d'une participation spécifique des industriels aux investissements et au fonctionnement

Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau page suivante. Ils sont basés sur les coûts totaux de l'assainissement collectif pour les hameaux de Landrecin (le Haut et le Bas), Ameysin et Chambuet.

Le détail des calculs figure en annexe du rapport d'étude des phases 1 & 2.

Tableau 4-b : Impact sur le prix de l'eau du scénario d'assainissement collectif retenu

1. Nature des travaux :	Dossier déposé en 2005 ou avant	Dossier déposé après 2005	
Assainissement des hameaux de Landrecin (le-haut et le-bas), Ameysin et Chambuet / raccordement au réseau existant et à la STEP communale			
2. Montant prévisionnels des travaux :			
Réseaux de collecte de Landrecin-le-bas	180 000 €	0 €	HT
Réseaux de collecte de Landrecin-le-haut	111 000 €	111 000 €	
Réseaux de collecte de Ameysin	490 000 €	490 000 €	
Réseaux de collecte de Chambuet	212 000 €	212 000 €	
TOTAL :	993 000 €	813 000 €	HT
			(1)
3. Coût prévisionnel d'exploitation annuel :			
. Charge d'exploitation totale :	5 600 €	5 600 €	HT
4. Financement de l'investissement :			
. Coût d'investissement - création de réseaux de collecte	993 000 €	813 000 €	HT
. <i>Département</i> . 48 % subventions	476 640 €	390 240 €	HT
. <i>Europe</i> . 35 % subventions	347 550 €	0 €	HT
. <i>Agence de l'Eau</i> . 0 % subventions	0 €	0 €	
. <i>Total des aides pour les réseaux de collecte (plafonné à 80 % du montant total des travaux)</i>	794 400 €	390 240 €	HT
			(2)
. Montant total de l'emprunt :	198 600 €	422 760 €	HT
			(1)-(2)-(3)
5. Estimation des charges annuelles d'investissement :			
. Annuités d'emprunt (7% sur 20 ans)	18 746 €	39 906 €	HT
Total des charges annuelles d'investissement :	18 746 €	39 906 €	HT
6. Appréciation de l'impact de l'investissement sur le prix de l'Eau :			
. Volume futur assujéti à la taxe (4545 EH pour environ 970 abonnés)	248 800	248 000	m3
. Impact de l'investissement sur le prix de l'	0,08 €	0,16 €	HT/m3
7. Impact du coût d'exploitation sur le prix de l'Eau :			
. Impact du coût d'exploitation :	0,02 €	0,02 €	HT/m3

5

Assainissement non collectif

5.1 Zones concernées

Pour moins de cent abonnés de la commune de YENNE, le scénario de l'assainissement non collectif a été retenu. Il s'agit notamment des secteurs suivants :

- Les Rubandes
- Les Jolys
- Les Ruffieux
- Curtelod
- Volontaz
- Les Ricans
- Le Châtelard
- Les Merceries
- Chambonau
- La Rochette
- L'Hermitage
- La Thuilière
- La Tour
- La Corne

Pour ces hameaux, le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- des faibles perspectives d'urbanisation
- de l'aptitude favorable des sols à l'assainissement non collectif
- de l'absence de contrainte d'habitat
- de l'éloignement des réseaux existants ou des principaux hameaux
- du faible nombre d'habitations concernées

5.2 Description des filières d'assainissement non collectif

La description des filières adaptées à chacun de ces secteurs est représentée par la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (plan M1). Pour chaque habitation non raccordée à l'assainissement collectif une filière d'assainissement non collectif réglementaire en effet été préconisée parmi celles décrites au paragraphe 5.3.1. en fonction des contraintes de terrain observées. Le descriptif technique des différentes filières réglementaires figure au DTU 64.1..

5.3 Note explicative des solutions proposées

La carte de faisabilité de l'assainissement non collectif établie en phase 1 de l'étude décrit l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (plan n°M1 de l'étude de schéma directeur d'assainissement).

5.3.1 Légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif prévoit 4 aptitudes des terrains.

- **Secteurs cartographiés en vert**

Les sols cartographiés en « vert » correspondent à des zones où le traitement des effluents est possible par une filière de type : *fosse septique toutes eaux + épandage souterrain en sol naturel*.

- **Secteurs cartographiés en jaune**

Les secteurs cartographiés en « jaune » correspondent aux zones où les sols présentent une texture relativement riche en argile ne permettant pas l'épuration. Une évacuation des effluents est néanmoins possible dans le sol en place plus en profondeur.

Il peut également s'agir de zones où le sol présente une perméabilité trop forte pour que le traitement puisse être assuré dans le sol en place.

La filière de traitement adaptée est : *fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé*.

▪ Secteurs cartographiés en orange

Les secteurs cartographiés en « orange » correspondent aux zones où les sols, généralement développés sur moraine imperméable, présentent une texture riche en argile ne permettant ni l'épuration, ni l'évacuation des effluents dans le sol en place.

La filière de traitement adaptée est : *fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical drainé*.

Une filière par filtre à sable drainé nécessite un rejet en milieu superficiel. En l'absence de cours d'eau à l'aval direct de l'habitation, le rejet se fera sous conditions en fossé ou en réseau d'eaux pluviales.

Cette filière est considérée comme « exceptionnelle » au regard de la Loi sur l'Eau de 1992. Elle est adaptée pour résoudre le cas des habitations existantes (réhabilitation), mais devra être limitée dans le cas de nouvelles constructions. Elle n'est pas compatible avec un développement significatif de l'urbanisation.

▪ Secteurs cartographiés en rouge

Les secteurs cartographiés en « rouge » correspondent à des zones où aucune des trois filières réglementaires indiquées ci-dessus (épandage souterrain, filtre à sable non drainé, filtre à sable drainé) ne peut être implantée compte tenu de contraintes locales : fortes pentes, glissements de terrain, zones humides.

Des filières soumises à dérogation préfectorale pourront localement être préconisées et adaptées au contexte pour résoudre le cas des habitations existantes. Des études complémentaires seront alors à mener le cas échéant.

Les secteurs urbanisés et urbanisables cartographiés « en rouge » feront l'objet d'un assainissement collectif.

Remarques importantes :

La société SAUNIER ENVIRONNEMENT n'engage sa responsabilité que sur les sondages qu'elle a elle-même réalisés et uniquement sur les parcelles concernées.

La faisabilité de l'assainissement non collectif sur les parcelles non sondées a pu être jugée par extrapolation au regard de l'homogénéité des terrains autour d'un point de sondage mais n'est aucunement déterminée avec certitude.

- *La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part et les sols étant par nature très hétérogène sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.*
- *La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la commune. Elle sera le cas échéant utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes ainsi que*

l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.

5.4 Organisation du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses Décrets d'application ont transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles en terme de contrôle de l'assainissement non collectif.

Ainsi, avant le 31 décembre 2005, à l'échelle de la commune de Yenne ou à l'échelle intercommunale un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera mis en place. Les tâches qui lui seront dévolues seront les suivantes :

- contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles)
- vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages
- vérification périodique du bon fonctionnement :
 - bon état des ouvrages
 - bon écoulement des effluents jusqu'au traitement
 - accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux
 - contrôle de la qualité du rejet le cas échéant éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages si les élus le décident

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un **contrôle technique**, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

5.5 Coûts du projet et répercussions financières

5.5.1 Investissement et fonctionnement

5.5.1.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations)
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc...)
- de la nature des sols
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc..)
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Tableau 5-a : Coûts des équipements d'assainissement non collectif

Pré-traitements	Coût moyen en Euros.HT	Dispositifs d'épandage	Coût de l'installation en Euros.HT
Fosse toutes eaux	1 100 €	Tranchées en sol naturel	3500 à 4000 €
		Lits d'infiltration en sol naturel	3800 à 4600 €
		Filtre à sable vertical non drainé	4100 à 4700 €
		Filtre à sable vertical drainé	4900 à 5300 €
		Tertre filtrant non drainé	5200 à 5500 €
		Tertre filtrant drainé	5500 à 5800 €

Remarque : ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données nationales réactualisées

5.5.1.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

▪ Vidanges des ouvrages de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées tous les 4 ans d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé.

Le coût de la vidange peut être estimé à environ 350 € tous les 4 ans, soit environ 76 € par an.

Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

- **Renouvellement des filtres à sables**

Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement des ces installations est donc à prévoir, il peut être estimé à environ 2 300 € HT/15 ans, soit environ 153 € HT/an.

5.5.2 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

Seul le contrôle est à la charge de la commune comme explicité au paragraphe 5.4.

6

Eaux pluviales

Les investigations de terrains effectuées en phase 2 de l'étude n'ont pas mis en évidence de problème particulier d'évacuation des eaux pluviales.

La gestion de l'évacuation des eaux pluviales sera gérée de la façon suivante, selon que l'on se trouve en zone d'assainissement collectif ou non collectif.

6.1 Zone d'assainissement collectif

Les secteurs raccordables à court terme au réseau d'assainissement existant seront desservis par un réseau séparatif (collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales distincts).

Si des aménagements importants sont prévus à l'avenir, conduisant à la création de surfaces imperméables significatives, des mesures compensatoires devront être définies pour en limiter les conséquences (création de bassins de rétention des eaux pluviales par exemple). Ces mesures sont déterminées dans le cadre des études hydrauliques dites « Loi sur l'Eau » qui servent à l'élaboration des documents d'incidence pour les aménagements soumis à déclaration et pour les études d'impact pour les aménagements soumis à autorisation (conformément au décret n°93.742 du 29 mars 1993 pris en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

6.2 Zone d'assainissement non collectif

Les eaux pluviales seront gérées par les particuliers, avec une évacuation vers des fossés existants, des ruisseaux, éventuellement des stockages temporaires ou permanents sur les parcelles (étangs, marres, etc...).

Les eaux pluviales ne seront en aucun cas envoyées vers le dispositif d'assainissement.

7

Conclusion

Les élus de la commune de YENNE ont décidé de desservir par l'assainissement collectif le hameau de Landrecin en priorité et à court terme, et les hameaux de Ameysin et Chambuet à moyen terme.

Ailleurs, le mode d'assainissement retenu est l'assainissement non collectif.

Ce choix est en effet cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation à moyen terme et les contraintes mises en évidence dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement.

Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif), sera chargé de contrôler la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.

Dans la zone d'assainissement non collectif, l'habitat nouveau sera limité sur les secteurs jugés impropres ou peu favorables à l'assainissement non collectif (cf. carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif – Plan M1). Le filtre à sable vertical drainé est souvent conseillé pour palier à la médiocre aptitude des sols, mais nécessite un rejet après traitement dans un exutoire superficiel présentant une acceptabilité suffisante (ruisseaux et rivières à privilégier).

Nous rappelons qu'en liaison avec les documents d'urbanisme, la carte de zonage de l'assainissement est un document modifiable et évolutif dans le temps.